

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC10-00100
DATE DE LA DÉCISION : 20100601
DATE DE L'AUDIENCE : 20100426, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-832-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q10-80657-7
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Anne-Lucie Brassard

9138-7456 Québec inc.
NIR : R-574381-1

9134-8334 Québec inc.
NIR : R-572467-0

9171-6167 Québec inc.
NIR : R-587278-4

John Younkie
NIR : R-562312-0

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9138-7456 Québec inc. (9138) afin de décider si le non-respect de certaines conditions qui lui sont imposées affecte son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi*

concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds¹ (la Loi).

[2] Les manquements reprochés et les conséquences pouvant découler suite à une décision de la Commission sont énoncés dans l’avis d’intention et de convocation (avis) daté du 8 mars 2010 que les services juridiques de la Commission lui ont fait parvenir par huissier conformément au premier alinéa de l’article 37 de la *Loi*.

[3] Le 14 octobre 2009, la Commission rendait la décision QCRC09-00225, dont les conclusions se lisent comme suit :

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
MODIFIE	la cote de sécurité de 9138-7456 Québec inc. portant la mention « satisfaisant »;
ATTRIBUE	à 9138-7456 Québec inc. une cote portant la mention « conditionnel »;
ORDONNE	à 9138-7456 Québec inc. de transmettre au Service de l’inspection de la Commission, au plus tard le 15 décembre 2009, un calendrier d’entretien de tous ses véhicules lourds ainsi que des attestations de conformité pour toutes les compagnies enregistrées au Québec et en Ontario dans lesquelles monsieur John Younkie est actionnaire ou administrateur et faisant affaire au Québec;
ORDONNE	à 9138-7456 Québec inc. de soumettre au Service de l’inspection de la Commission un rapport écrit d’un consultant ou d’un expert reconnu les 1 ^{er} février 2010, 1 ^{er} mai 2010 et 1 ^{er} août 2010 faisant état de l’application des politiques de l’entreprise, de la formation continue des conducteurs et des mécaniciens, de l’entretien des véhicules lourds et du suivi des infractions inscrites au dossier PECVL depuis la décision et entre ces dates;
DÉCLARE	que le défaut de respecter les échéances fixées par cette décision pourra entraîner une modification de la cote de 9138-7456 Québec inc. pour qu’elle porte la mention « insatisfaisant ».

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Le 8 décembre 2009, 9138-7456 Québec inc. déposait une demande de prolongation du délai qui était fixé pour remplir la condition suivante :

[...]

ORDONNE

à 9138-7456 Québec inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 15 décembre 2009, un calendrier d'entretien de tous ses véhicules lourds ainsi que des attestations de conformité pour toutes les compagnies enregistrées au Québec et en Ontario dans lesquelles monsieur John Younkie est actionnaire ou administrateur et faisant affaire au Québec;

[...]

[5] La Commission a acquiescé à la demande de 9138-7456 Québec inc. par la décision QCRC09-00294 en date du 18 décembre 2009 et acceptait de prolonger le délai au plus tard le 16 mars 2010.

[6] Une audience a été tenue à Montréal le 26 avril 2010. Lors de cette audience, les personnes visées sont absentes et non représentées.

[7] La Commission estime que les personnes visées ont été dûment convoquées conformément aux articles 9, 10 et 11 de son *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*².

[8] À cet effet, le procureur de la Commission, M^c Maurice Perreault mentionne à la Commission toutes les démarches qui ont été effectuées et demeurées sans réponse afin de rejoindre les personnes visées. Un rapport de non-signification effectué par huissier est au dossier.

[9] La Commission a donc procédé par défaut.

[10] Un rapport administratif, daté du 26 février 2010, sur le suivi des conditions et préparé par M. Frédéric Ledru, inspecteur à la Commission, fait mention qu'aucun document n'a été reçu conformément aux conditions imposées par la Commission.

[11] L'inspecteur de la Commission commente son rapport administratif et mentionne à la Commission qu'il lui a été impossible d'entrer en communication avec l'entreprise ou son dirigeant.

² L.R.Q. c. T-12, r. 13.01.

[12] Il fait remarquer à la Commission le document du Bureau du surintendant des faillites donnant l'information à l'effet que 9138-7456 Québec inc. a fait faillite en date du 4 décembre 2009.

[13] Le syndic a pris possession de tous les actifs de l'entreprise.

[14] La compagnie 9134-8334 Québec inc. est actionnaire majoritaire de la compagnie 9138-7456 Québec inc. et John Younkie en est le président et l'actionnaire majoritaire.

[15] John Younkie est aussi le président et le premier actionnaire de la compagnie 9171-6167 Québec inc.

LE DROIT

[16] Le premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

[...]

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

[...]

[17] La Commission peut aussi, selon le deuxième alinéa de ce même article 27 de la *Loi*, appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

ANALYSE

[18] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[19] Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, des mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[20] La preuve établit que 9138-7456 Québec inc. s'est vu attribuer une cote de sécurité « conditionnel » et qu'elle est en défaut n'ayant pas respecté les conditions qui lui ont été imposées par la décision QCRC09-00225.

[21] La Commission note l'absence des personnes visées lors de l'audience.

[22] La Commission note également que 9138-7456 Québec inc. a fait faillite en date du 4 décembre 2009.

CONCLUSION

[23] 9138-7456 Québec inc. contrevient au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* en ne respectant pas les conditions qui lui ont été imposées, alors que sa cote de sécurité est de niveau « conditionnel », et en n'ayant pas pris d'autres mesures permettant de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ses conditions.

[24] Ainsi, l'article 27 de la *Loi* dicte à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à 9138-7456 Québec inc. et l'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[25] L'actionnaire majoritaire de la compagnie 9138-7456 Québec inc. est la compagnie 9134-8334 Québec inc. dont la personne liée est John Younkie et celui-ci est également la personne liée de la compagnie 9171-6167 Québec inc.

[26] 9134-8334 Québec inc., 9171-6167 Québec inc. et John Younkie sont tous visés par le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi*. John Younkie étant un administrateur a une influence déterminante, la Commission leur appliquera une cote de sécurité « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de 9138-7456 Québec inc. portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

REMPPLACE	la cote de sécurité de 9134-8334 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
REMPPLACE	la cote de sécurité de 9171-6167 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
REMPPLACE	la cote de sécurité de John Younkie portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à l'entreprise 9138-7456 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
INTERDIT	à l'entreprise 9134-8334 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
INTERDIT	à l'entreprise 9171-6167 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
INTERDIT	à John Younkie de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
STATUE	que toute demande de révision de la cote de sécurité des entreprises devra être soumise à un membre de la Commission.

M^c Anne-Lucie Brassard, avocate
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^c Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec